



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- 96 du 14 MARS 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société MIR AUTOS pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHIU) sur le territoire de la commune de MALANCOURT LA MONTAGNE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-897 du 09 juillet 1975 autorisant Monsieur DI EGIDIO à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 1^{er} août 2003 au profit de la Société MIR AUTOS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en sa séance du 20 février 2014 ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité de définir une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-897 du 09 juillet 1975 susvisé est complété et modifié par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage :

«

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ; les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité est limitée à 5 m³ ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - Matières en suspension totales : < 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j ;
 - < 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
 - Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
 - Plomb : < 0,5 mg/l.

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-897 du 09 juillet 1975 demeurent applicables

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MALANCOURT LA MONTAGNE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MALANCOURT LA MONTAGNE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Malancourt la Montagne, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Metz, le 14 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,



François VALEMBOIS

